

# JOURNAL OFFICIEL

## DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

*paraissant le jeudi de chaque semaine à Brazzaville*

DESTINATIONS	ABONNEMENTS			NUMERO
	1 AN	6 MOIS	3 MOIS	
REPUBLIQUE DU CONGO .....	24.000	12.000	6.000	500 F CFA
	Voie aérienne exclusivement			
ETRANGER .....	38.400	19.200	9.600	800 F CFA

□ Annonces judiciaires et légales et avis divers : 460 frs la ligne (il ne sera pas compté moins de 5.000 frs par annonce ou avis).  
Les annonces devront parvenir au plus tard le jeudi précédant la date de parution du "JO".  
□ Propriété foncière et minière : 8.400 frs le texte.      □ Déclaration d'association : 15.000 frs le texte.

DIRECTION : TEL./FAX : (242) 81.52.42 - BOÎTE POSTALE 2.087 BRAZZAVILLE

Règlement : espèces, mandat postal, chèque visé et payable en République du Congo, libellé à l'ordre du **Journal officiel** et adressé à la direction du Journal officiel et de la documentation.

### S O M M A I R E

#### **PARTIE OFFICIELLE**

##### **- ARRETES -**

#### **TEXTES GENERAUX**

#### **MINISTERE DU DEVELOPPEMENT DURABLE, DE L'ECONOMIE FORESTIERE ET DE L'ENVIRONNEMENT**

- 6 nov. Arrêté n° 10821 portant création et définition des unités forestières d'exploitation de la zone III Kouilou dans le secteur forestier sud. .... 2700
- 6 nov. Arrêté n° 10822 portant modification de l'arrêté n° 2695 du 24 mars 2006 portant création et définition des unités forestières d'exploitation de la zone II Niari dans le secteur forestier sud. 2702

- 6 nov. Arrêté n° 10823 portant approbation de l'avenant à la convention d'aménagement et de transformation n°9 du 5 août 2002, pour la mise en valeur de l'unité forestière d'exploitation Boubissi. .... 2703

#### **PARTIE NON OFFICIELLE**

##### **- ANNONCES -**

- Associations ..... 2704

**PARTIE OFFICIELLE****- ARRETES -****TEXTES GENERAUX****MINISTERE DU DEVELOPPEMENT  
DURABLE,  
DE L'ECONOMIE FORESTIERE  
ET DE L'ENVIRONNEMENT**

**Arrêté n° 10821 du 6 novembre 2009** portant création et définition des unités forestières d'exploitation de la zone III, Kouilou dans le secteur forestier sud.

Le ministre du développement durable,  
de l'économie forestière et de  
l'environnement,

Vu la Constitution;  
Vu la loi n° 16-2000 du 20 novembre 2000 portant Code forestier ;  
Vu le décret n° 2002-437 du 31 décembre 2002 fixant les conditions de gestion et d'utilisation des forêts ;  
Vu le décret n° 2007-300 du 14 juin 2007 relatif aux attributions du ministère de l'économie forestière et de l'environnement ;  
Vu le décret n° 2008-308 du 5 août 2008 portant organisation du ministère de l'économie forestière ;  
Vu le décret n° 2009-335 du 15 septembre 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;  
Vu l'arrêté n° 8516 du 23 décembre 2005 portant création, définition des unités forestières d'aménagement du secteur forestier sud et précisant les modalités de leur gestion et de leur exploitation.

Arrête :

**CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES**

Article premier : Il est créé en application des dispositions de l'article 54 de la loi 16-2000 du 20 novembre 2000 portant code forestier, sept unités forestières d'exploitation dans la zone III Kouilou, désignées ainsi qu'il suit :

- a) Unité Forestière d'Aménagement sud 1 Pointe-Noire :
- unité forestière d'exploitation Ntombo ;
  - unité forestière d'exploitation Boubissi ;
  - unité forestière d'exploitation Mbamba Sud ;
  - unité forestière d'exploitation Cayo.
- b) Unité Forestière d'Aménagement Sud 2 Kayes :
- unité forestière d'exploitation Cotovindou ;
  - unité forestière d'exploitation Nkola ;
  - unité forestière d'exploitation Nanga.

**CHAPITRE II : DE LA DEFINITION DES UNITES  
FORESTIERES D'EXPLOITATION**

Article 2 : Les unités forestières d'exploitation de l'unité forestière d'aménagement Sud 1 Pointe-Noire sont définies ainsi qu'il suit :

a) Unité Forestière d'Exploitation Ntombo

Elle couvre une superficie totale de 93.300 hectares environ, délimitée ainsi qu'il suit :

Au Nord : par la rive gauche du fleuve Kouilou en amont depuis le point aux coordonnées géographiques ci-après : 04°18'28,7" Sud et 11°52'50,9" Est jusqu'à la confluence avec la rivière Ngoma.

A l'Est : par une droite de 45.000 m environ orientée au Sud géographique de la confluence entre le fleuve Kouilou et la rivière Ngoma, jusqu'au point aux coordonnées géographiques ci-après : 04°26'24,8" Sud et 12°12'02,5" Est, situé sur la route nationale du tronçon routier Les Saras-Malélé ;

Au Sud : par la route nationale en direction de Pointe-Noire depuis le point aux coordonnées géographiques ci-après : 04°26'24,8" Sud et 12°12'02,5" Est jusqu'au village Ntombo aux coordonnées géographiques ci-après : 04°35'26,1" Sud et 12°02'47,7" Est ; ensuite par la route Ntombo-Finiou jusqu'au village Finiou aux coordonnées géographiques ci-après : 04°35'58,8" Sud et 12°00'32,2" Est.

A l'Ouest : par la route Finiou-Mongo-Tandou jusqu'au point aux coordonnées géographiques ci-après : 04°28'48,3" Sud et 11°58'42,5" Est, situé à proximité du village Mpili, ensuite par une droite de 1.000 m environ orientée à l'Ouest géographique, jusqu'à la source de la rivière Nzambi ; puis par la rivière Nzambi en aval jusqu'à sa confluence avec la rivière Ntombo ; ensuite par la rivière Ntombo en amont jusqu'à sa confluence avec la rivière Lombi ; puis par une droite de 5.400 m environ orientée au Nord géographique jusqu'à la piste forestière Louvoulou-marais de Ntombo aux coordonnées géographiques ci-après : 04°21'11,7" Sud et 12°00'38,7" Est ; ensuite par une droite de 11.600 m environ orientée géographiquement suivant un angle de 64° ; puis par une autre droite de 3.400 m environ orientée à l'Ouest géographique jusqu'au fleuve Kouilou aux coordonnées géographiques ci-après : 04°18'28,7" Sud et 11°52'50,9" Est.

b) Unité Forestière d'Exploitation Boubissi

Elle couvre une superficie totale de 152.772 hectares environ, délimitée ainsi qu'il suit :

Au Nord : par le CFCO en direction de Dolisie, depuis la gare Bilala jusqu'à la gare Mvouti au point aux coordonnées géographiques ci-après : 04°15'09,8" Sud et 12° 29' 21,2" Est ; ensuite par une droite de 4.400 m orientée géographiquement suivant un angle de 212° ; puis par une autre droite de 14.200 m environ orientée au Sud géographique ; ensuite par une autre

droite de 22.000 m environ orientée à l'Est géographique jusqu'au point aux coordonnées géographiques ci-après : 04° 24' 56,8" Sud et 12° 42' 25,1" Est situé à la frontière Congo-Angola.

Au Sud et à l'Est : par une droite de 2.200 m environ orientée géographiquement suivant un angle de 146° depuis le point aux coordonnées géographiques ci-après : 04° 24' 56,8" Sud et 12° 42' 25,1" Est ; ensuite par une autre droite de 6.800 m environ orientée au Sud géographique ; puis par une autre droite de 3.200 m environ orientée à l'Ouest géographique; ensuite par une autre droite de 8.400 m environ orientée suivant un angle géographique de 150° ; puis par une autre droite de 22.000 m environ orientée suivant un angle géographique de 100° ; ensuite par une autre droite de 4.200 m environ orientée suivant un angle géographique de 81° jusqu'au pont sur la rivière Boubissi ; puis par la route Cacao-penzi sur une distance de 1.000 m environ depuis le pont sur la rivière Boubissi jusqu'au point aux coordonnées géographiques ci-après : 04° 35' 58,8" Sud et 12° 23' 55,4" Est situé à la frontière Congo-Angola; ensuite par la ligne frontalière Congo-Angola depuis le point aux coordonnées géographiques ci-après : 04° 35' 58,8" Sud et 12° 23' 55,4" Est jusqu'à son intersection avec la route Tchissakata-Manenga aux coordonnées géographiques ci-après : 04°45' 39,2" Sud et 12°12'05,8" Est ; puis par la route Tchissakata-Manenga depuis le point aux coordonnées géographiques ci-après : 04°45'39,2" Sud et 12°12'05,8" Est jusqu'à la rive gauche de la rivière Loémé dans la zone de Tchikamba au point aux coordonnées géographiques ci-après : 04°44'27,4" Sud et 12°07'41,2" Est.

A l'Ouest : par la rivière Loémé en amont depuis le point aux coordonnées géographiques ci-après : 04°44'27,4" Sud et 12°07'41,2" Est jusqu'au pont sur la route Bilala-Kouni-Massabi ; puis par la route Massabi-Kouni jusqu'à la gare Bilala à l'intersection avec le Chemin de fer Congo Océan.

#### c) Unité Forestière d'Exploitation Mbamba Sud

Elle couvre une superficie totale de 23.725 hectares environ, délimitée ainsi qu'il suit :

Au Nord : par le Chemin de Fer Congo Océan en direction de Dolisie, depuis le point aux coordonnées géographiques ci-après : 04°15'09,8" Sud et 12°29'21,2" Est jusqu'au pont sur la rivière Mbamba aux coordonnées géographiques ci-après : 04°13'15,6" Sud et 12°32'25,1" Est ; ensuite par la limite départementale entre le Niari et le Kouilou, depuis le pont du Chemin de Fer Congo Océan sur la rivière Mbamba jusqu'à son intersection au point aux coordonnées géographiques ci-après : 04°22'43,1" Sud et 12°43'36,1" Est, situé à la frontière Congo-Angola .

A l'Est : par une droite de 5.000 m environ depuis le point aux coordonnées géographiques ci-après : 04°22'43,1" Sud et 12°43'36,1" Est orientée suivant un angle géographique de 146°30' jusqu'au point aux

coordonnées géographiques ci-après : 04°24'56,8" Sud et 12°42'09,0" Est.

Au Sud : par une droite de 21.000 m environ, depuis le point aux coordonnées géographiques ci-après : 04°24'56,8" Sud et 12°42'09,0" Est orientée à l'Ouest géographique jusqu'au point aux coordonnées géographiques ci-après : 04°25'03,2" Sud et 12°30'41,9" Est.

A l'Ouest : par une droite de 14.200 m environ depuis le point aux coordonnées géographiques ci-après : 04°25'03,2" Sud et 12°30'41,9" Est orientée au Nord géographique jusqu'au point aux coordonnées géographiques ci-après : 04°17'10,4" Sud et 12°30'41,9" Est ; ensuite par une autre droite de 4.400 m environ orientée suivant un angle géographique de 32°.

#### d) Unité Forestière d'Exploitation Cayo

Elle couvre une superficie totale de 25.098 hectares environ, délimitée ainsi qu'il suit :

Au Nord : par la rivière Loémé en amont, depuis son intersection avec la route Kitanzi-Koulombo jusqu'au point aux coordonnées géographiques ci-après : 04°44'27,4" Sud et 12°07'41,2" Est.

Au Sud et à l'Est : par la route Tchikamba-Manenga jusqu'au pont sur la rivière Koma aux coordonnées géographiques ci-après : 04°47'59,4" Sud et 12°11'30,3" Est ; ensuite par la ligne frontalière Congo-Angola de 6.500 m environ orientée suivant un angle géographique de 163° jusqu'à son intersection avec la route Manenga-Kitanzi aux coordonnées géographiques ci-après : 04°50'06,5" Sud et 12°10'54,8" Est ; puis par la route Kiminzi-Kitanzi depuis le point aux coordonnées géographiques ci-après : 04°50'06,5" Sud et 12°10'54,8" Est jusqu'au carrefour du village Sinda.

A l'Ouest : par la route Sinda-Koulombo jusqu'à son intersection avec la rivière Loémé aux coordonnées géographiques ci-après : 04°45'22,8" Sud et 12°00'35,4" Est.

Article 3 : Les unités forestières d'exploitation de l'unité forestière d'aménagement Sud 2 Kayes sont définies ainsi qu'il suit :

#### a) Unité Forestière d'Exploitation Cotovindou

Elle couvre une superficie totale de 93.626 hectares environ, délimitée ainsi qu'il suit :

Au Nord : par la route Cotovindou-Mavoumba depuis le carrefour routier jusqu'au pont sur la rivière Mouissa ; puis par la rivière Mouissa en aval jusqu'à sa confluence avec la rivière Ngongo.

A l'Ouest : par la rivière Ngongo en aval jusqu'à sa confluence avec la lagune Conkouati ; ensuite par la rive droite de la lagune Conkouati jusqu'à la confluence avec la rivière Niambi.

Au Sud et à l'Est : par la rivière Niambi en amont jusqu'au pont de la route Nkola-Souangui-Cotovindou aux coordonnées géographiques ci-après : 03°51'44,4" Sud et 11°33'32,9" Est ; ensuite par cette route vers Nkola jusqu'au pont sur la rivière Noubi ; puis par la rivière Noubi en amont jusqu'à la confluence avec la rivière Kouani ; ensuite par la rivière Kouani en amont jusqu'à sa source ; puis par la piste Dinguembo-Cotovindou jusqu'au village Cotovindou.

b) Unité Forestière d'Exploitation Nkola

Elle couvre une superficie totale de 188.406 hectares environ, délimitée ainsi qu'il suit :

Au Nord : par la rivière Noubi en amont, depuis sa confluence avec la rivière Loubanguila jusqu'à sa confluence avec la rivière Kouani ; puis par la rivière Kouani en amont jusqu'à sa source aux coordonnées géographiques ci-après : 03°45'26,1" Sud et 11°50'58,0" Est ; ensuite par une droite de 900 m environ orientée suivant un angle géographique de 347° jusqu'à la source du bras droit de la rivière Louboumou aux coordonnées géographiques ci-après : 03°45'03,2" Sud et 11°51'07,7" Est ; puis par la rivière Louboumou en aval jusqu'à sa confluence avec le fleuve Kouilou-Niari.

Au Sud et à l'Est : par le fleuve Kouilou-Niari en aval, depuis la confluence avec la rivière Louboumou jusqu'à sa confluence avec la rivière Nanga.

A l'Ouest : par la rivière Nanga en amont, la rive gauche du lac Nanga jusqu'à la confluence avec la rivière Loundji ; ensuite par la rivière Loundji en amont jusqu'au pont de la route Sexo-Ikalou ; puis par la route Bena-Ikalou-Tionzo-Nkola jusqu'au carrefour routier du village Nkola ; ensuite par une droite de 11.000 m environ orientée au Nord géographique jusqu'à la rivière Loubanguila au point aux coordonnées géographiques ci-après : 03°55'58,8" Sud et 11°43'23,2" Est ; puis par la rivière Loubanguila en aval jusqu'à sa confluence avec la rivière Noubi.

c) Unité Forestière d'Exploitation Nanga

Elle couvre une superficie totale de 33.560 hectares environ, délimitée ainsi qu'il suit

Au Nord et à l'Ouest : par la route Tchizalamou-Youbi-Nkola-Ikalou, depuis le carrefour de Tchizalamou jusqu'au pont sur la rivière Loundji.

A l'Est : par la rivière Loundji en aval, la rive droite du lac Nanga jusqu'à l'intersection avec la route Koussoumouna-Nzambi-Zatchi-Tchizalamou au point aux coordonnées géographiques ci-après : 04°16'15,0" sud et 11°48'42,5" Est.

Au Sud : par la route Koussoumouna-Nzambi-Zatchi jusqu'au carrefour de Tchizalamou.

### CHAPITRE III : DISPOSITIONS FINALES

Article 4 : Le présent arrêté, qui abroge toutes les dispositions antérieures contraires, prend effet à

compter de la date de signature et sera enregistré, inséré au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 6 novembre 2009

Henri DJOMBO

**Arrêté n° 10822 du 6 novembre 2009** portant modification de l'arrêté n° 2695 du 24 mars 2006 portant création et définition des unités forestières d'exploitation de la zone II Niari dans le secteur forestier sud.

Le ministre du développement durable,  
de l'économie forestière et de  
l'environnement,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 16-2000 du 20 novembre 2000 portant Code forestier ;

Vu le décret n° 2002-437 du 31 décembre 2002 fixant les conditions de gestion et d'utilisation des forêts ;

Vu le décret n° 2009-396 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre du développement durable, de l'économie forestière et de l'environnement ;

Vu le décret n° 2009-335 du 15 septembre 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 8516 du 23 décembre 2005 portant création, définition des unités forestières d'aménagement du secteur forestier sud et précisant les modalités de leur gestion et de leur exploitation ;

Vu l'arrêté n° 2695 du 24 mars 2006 portant création et définition des unités forestières d'exploitation de la zone II, Niari dans le secteur forestier sud.

Arrête :

Article premier : Les dispositions des articles premier du chapitre I, alinéa (d) et 5 du chapitre II, alinéa (a) de l'arrêté n° 2695 du 24 mars 2006 susvisé sont modifiées ainsi qu'il suit :

#### Chapitre I : Disposition générales

Article premier (nouveau) : Il est créé en application des dispositions de l'article 54 de la loi n° 16-2000 du 20 novembre portant Code forestier, dix-neuf (19) unités forestières d'exploitation dans la zone II Niari, désignées ainsi qu'il suit :

d) unité forestière d'aménagement sud 6 Divenié  
- unité forestière d'exploitation Ngongo-Nzambi.

Le reste sans changement.

#### Chapitre II : De la définition des unités forestières d'exploitation

Article 5 (nouveau) : L'unité forestière d'exploitation Ngongo-Nzambi, d'une superficie de 194.964

hectares environ, est délimitée ainsi qu'il suit :

Au nord : Par la rivière Ngouenie en amont, depuis sa confluence avec la rivière Ngongo-Bapounou, jusqu'au pont de la route reliant les villages Mouyombi et Moupata (Gabon) aux coordonnées géographiques ci-après : 02°20'06,5" Sud et 11°59'01,9" Est ; ensuite par la ligne de frontière Congo-Gabon depuis le pont sur la rivière Ngounié jusqu'à son intersection avec la rivière Bibaka aux coordonnées géographiques ci-après : 02°25'06,5" Sud et 12°09'47,0" Est.

A l'Est : Par la rivière Bibaka en aval, depuis la ligne de frontière Congo-Gabon, jusqu'au pont de la route Divenié-Léla (Gabon) ; ensuite par la route Divenié-Iniounga-Longo jusqu'au carrefour routier de Nyanga-pont aux coordonnées géographiques ci-après : 02°25'06,5" Est.

Au sud : Par la route Nyanga-pont-Moungoudi-Dissandou jusqu'au pont sur la rivière Ngongo-Bapounou aux coordonnées géographiques ci-après : 02°38'09,1" Sud et 11°38'23,2" Est.

A l'Ouest : par la rivière Ngongo-Bapounou en aval, depuis le pont de la route boussala-Dissandou-Moungoudi jusqu'à sa confluence avec la rivière Ngounié.

Le reste sans changement.

Fait à Brazzaville le, 6 novembre 2009

Henri DJOMBO

**Arrêté n° 10823 du 6 novembre 2009** portant approbation de l'avenant à la convention d'aménagement et de transformation n° 9 du 5 août 2002, pour la mise en valeur de l'unité forestière d'exploitation Boubissi.

Le ministre du développement durable,  
de l'économie forestière et de  
l'environnement,

Vu la Constitution ;  
Vu la loi n° 16-2000 du 20 novembre 2000 portant Code forestier ;  
Vu le décret n° 2002-437 du 31 décembre 2002 fixant les conditions de gestion et d'utilisation des forêts ;  
Vu le décret n° 2009-396 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre du développement durable, de l'économie forestière et de l'environnement ;  
Vu le décret n° 2009-335 du 15 septembre 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;  
Vu l'arrêté n° 8516 du 23 décembre 2005 portant création, définition des unités forestières d'aménagement du secteur forestier Sud et précisant les modalités de leur gestion et de leur exploitation ;  
Vu l'arrêté n° 4027 du 5 août 2002 portant approbation de la convention d'aménagement et de transformation entre le Gouvernement congolais et la société

Nouvelle Trabec, pour la mise en valeur de l'unité forestière d'exploitation Boubissi, située de l'unité forestière d'aménagement Sud 1 (Pointe-Noire).

Arrête :

Article premier : Est approuvé l'avenant à la convention d'aménagement et de transformation n° 9 du 5 août 2002, pour la mise en valeur de l'unité forestière d'exploitation Boubissi, dont le texte est annexé au présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté, qui prend effet à compter de la date de signature, sera enregistré et publié au Journal officiel.

Fait à Brazzaville le, 6 novembre 2009

Henri DJOMBO

**Avenant n° 3 du 6 novembre 2009** à la convention d'aménagement et de transformation n° 9 du 5 août 2002, pour la mise en valeur de l'unité forestière d'exploitation Boubissi.

Entre les soussignés :

La République du Congo, représentée par monsieur le ministre du développement durable, de l'économie forestière et de l'environnement, ci-dessous désigné "le Gouvernement".

d'une part,

et

La société nouvelle TRABEC, représentée par son directeur général, ci-dessous désigné "la Société".

d'autre part,

Autrement désignés « *les Parties* ».

Il a été préalablement exposé :

Le Gouvernement congolais a signé avec la société nouvelle Trabec la convention d'aménagement et de transformation pour la mise en valeur de l'unité forestière d'exploitation Boubissi, approuvée par arrêté n° 4027 du 5 août 2002.

Suite aux difficultés d'approvisionnement à long terme en bois de son unité de transformation, liées à la petite superficie de l'unité forestière d'exploitation Boubissi dont elle est attributaire, la société a formulé, le 28 juillet 2009, par lettre n° 0469/NM/DG/09, une demande d'extension de l'unité forestière d'exploitation Boubissi à la zone adjacente de Bilala-Louvangou-Yanga, couvrant environ 12.248 hectares.

A l'issue des travaux de sondage réalisés par l'administration forestière, cette zone a été annexée à l'unité forestière d'exploitation.

Les parties conviennent :

Article premier : Les dispositions de l'article 8 du titre deuxième du cahier de charges général de la convention d'aménagement et de transformation n° 9 du 5 août 2002, conclue entre le Gouvernement congolais et la société nouvelle Trabec sont modifiées et complétées ainsi qu'il suit :

Du cahier de charges général

Titre deuxième : Définition de l'unité forestière d'exploitation Boubissi

Article 8 (nouveau) : Sous réserve des droits des tiers et conformément, à la législation et à la réglementation forestière, notamment l'arrêté n° 8516 du 23 décembre 2005 portant création, définition des unités forestières d'aménagement du secteur forestier Sud et précisant les conditions de leur gestion et de leur exploitation, la société nouvelle Trabec est autorisée à mener des activités d'exploitation dans l'unité forestière d'exploitation Boubissi, située dans l'unité forestière d'aménagement Sud 1 Pointe-Noire.

Elle couvre une superficie de 152.772 hectares environ, délimitée ainsi qu'il suit :

Au Nord : Par le chemin de fer Congo océan en direction de Dolisie, depuis la gare Bilala jusqu'à la gare Mvouti au point aux coordonnées géographiques ci-après 04°15'09,8" Sud et 12°29'21,2" Est ; ensuite par une droite de 4.400 m orientée géographiquement suivant un angle de 212° ; puis par une autre droite de 14.200 m environ orientée au Sud géographique ; ensuite par une autre droite de 22.000 m environ orientée à l'Est géographique jusqu'au point aux coordonnées géographiques ci-après : 04°24'56,8" Sud et 12°42'25,1" Est situé à la frontière Congo-Angola.

Au Sud et à l'Est: Par une droite de 2.200 m environ orientée géographiquement suivant un angle de 146° depuis le point aux coordonnées géographiques ci-après 04°24'56,8" Sud et 12°42'25,1" Est ; ensuite par une autre droite de 6.800 m environ orientée au Sud géographique ; puis par une autre droite de 3.200 m environ orientée à l'Ouest géographique ; ensuite par une autre droite de 8.400 m environ orientée suivant un angle géographique de 150° ; puis par une autre droite de 22.000 m environ orientée suivant un angle géographique de 100° ; ensuite par une autre droite de 4.200 m environ orientée suivant un angle géographique de 81° jusqu'au pont sur la rivière Boubissi ; puis par la route Cacao-Penzi sur une distance de 1.000 m environ, depuis le pont sur la rivière Boubissi jusqu'au point aux coordonnées géographiques ci-après : 04°35'58,8" Sud et 12°23'55,4" Est, situé sur la frontière Congo-Angola; ensuite par la ligne frontalière Congo-Angola depuis le point aux coordonnées géographiques ci-après : 04°35'58,8" Sud et 12°23'55,4" Est jusqu'à son intersection avec la route Tchissakata-Manenga aux coordonnées géographiques ci-après : 04°45'39,2" Sud et 12°12'05,8" Est ; puis par la route Tchissakata-

Manenga depuis le point aux coordonnées géographiques ci-après 04°45'39,2" Sud et 12°12'05,8" Est jusqu'à la rive gauche de la rivière Loémé dans la zone de Tchikamba, au point aux coordonnées géographiques ci-après : 04°44'27,4" Sud et 12°07'41,2" Est.

A l'Ouest : Par la rivière Loémé, en amont depuis le point aux coordonnées géographiques ci-après : 04°44'27,4" Sud et 12°07'41,2" Est jusqu'au pont sur la route Bilala-Kouni-Massabi ; puis par la route Massabi-Kouni jusqu'à la gare Bilala à l'intersection avec le chemin de fer Congo océan.

Article 2 : L'unité forestière d'exploitation Boubissi comprend des parcelles de plantations de limba couvrant 3.732 hectares, dont les droits d'exploitation ne sont pas concédés par la présente convention.

Article 3 : Le présent avenant, qui prend effet à compter de la date de signature, sera enregistré, inséré au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 6 novembre 2009

Pour la Société,

Le directeur général,

Domenico GIOSTRA

Pour le Gouvernement,

Le ministre du développement durable,  
de l'économie forestière et de  
l'environnement,

Henri DJOMBO

## PARTIE NON OFFICIELLE

- ANNONCES -

### ASSOCIATIONS

#### Département de Brazzaville

Création

Année 2009

**Récépissé n° 269 du 7 août 2009.**  
Déclaration au ministère de l'administration du territoire et de la décentralisation de l'association dénommée : "**LES AMIS DE KINSOUNDI BARRAGE**", en sigle "**A.K.B.**". Association à caractère socio-économique. *Objet* : inciter les membres à dévelop-

per un climat d'amour au sein de l'association ; permettre un fonctionnement plus dynamique de l'association afin de mettre en place des mécanismes visant à la créativité économique et sociale. *Siège social* : 6, avenue Raoul Follereau, Kinsoundi Barrage, Makélékélé, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 26 avril 2009.

**Récépissé n° 393 du 23 octobre 2009.**

Déclaration au ministère de l'administration du territoire et de la décentralisation de l'association dénommée : "**ASSOCIATION FRANCISCAINES MISSIONNAIRES DE MARIE**, en sigle "**I.S.F.M.M.**". Association à caractère socio-économique. *Objet* : favoriser la vie religieuse personnelle et communautaire ; créer, gérer et promouvoir toutes les activités dans les domaines éducatifs, sanitaire et pastoral ; promouvoir l'épanouissement tant moral que matériel de ses membres. *Siège* : 2, avenue de France, Poto-Poto BP. 198, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 26 mars 2009.

*Modification*

Année 2009

**Récépissé n° 004 du 31 mars 2009.**

Déclaration au ministère de l'administration du territoire et de la décentralisation de l'association.

Le préfet, directeur général de l'administration du territoire et de la décentralisation certifie avoir reçu du président de l'association : "**EGLISE DU CHRIST SUR LA TERRE DIEUDONNEE**", précédemment reconnue par récépissé n°812 du 10 août 1964, une déclaration en date du 31 mars 1998 par laquelle est communiqué le changement intervenu au sein de ladite association. Ainsi, cette association sera désormais dénommée : "**EGLISE DE DIEUDONNEE**". *Siège social* : 69, rue Ngoko, Talangäï, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 10 août 1964.

**Département de Pointe-Noire**

*Création*

Année 2009

**Récépissé n° 6 du 30 octobre 2009.**

Déclaration au ministère de l'intérieur de l'association dénommée : "**UNION DES JEUNES DEMOCRATES**", en sigle "**U.J.D.**". Association à caractère politique. *Objet* : la conquête et la gestion pacifiques du pouvoir ; la promotion de la démocratie participative par un développement durable à la base ; la lutte contre la pauvreté et toute forme de violence. *Siège social* : quartier 323, Tchimbambouka, arrondissement 3, Tié-Tié, Pointe-noire. *Date de la déclaration* : 12 août 2007.

Imprimé dans les ateliers  
de l'Imprimerie du Journal Officiel  
B.P.: 2087 Brazzaville

